

**DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES**

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Comité du
SYNDICAT MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DES AM

Séance du 26 MARS 2003

Objet : L'an deux mille trois et le vingt six Mars
à dix huit heures

**Indemnité Horaire
pour Travaux
Supplémentaires
(non enseignants)** **Le Comité Syndical du Syndicat Mixte, s'est réuni au
nombre
prescrit par le règlement dans le lieu habituel de
ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean
THAON**

0303/07 **Présents ou représentés :**

**MM. THAON, ALUNNI, BALARELLO, BARBIER, ESTROSI, FOUQUES,
GILLY, GINESY, LAURIERE, LORENZI, MARY, PAUGET, VEROLA,
VELAY, PELLETIER.
MMES ALLAVENA, FORESTIER, RAYBAUD, RENAUDO, ROUANET,
SOMARIA, STEFANI.**

Le Président rappelle le dispositif indemnitaire mise en place par le Comité Syndical lors de sa réunion du 14/11/2002 octroyant une Indemnité Horaire d'Enseignement et de Surveillance des Professions Artistiques au personnel enseignant de la filière culturelle.

Le Président indique qu'il conviendrait de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité administrative au delà de l'horaire normal aux fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 (actuellement jusqu'au 7ème échelon inclus).

Le Président propose l'application des dispositions suivantes à compter du 01/01/2003 :

Une **Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)** est allouée aux fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 (actuellement jusqu'au 7ème échelon inclus) conformément au décret n° 85-1148 du 24/10/1985 modifié, au décret n° 91-875 du 06/09/1991 et au décret n° 2002-60 du 14/01/2002 dès lors que les agents exercent des fonctions qui impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonnée à la mise en oeuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires que les personnels auront accomplies et n'auront pas récupérées.

Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

0303/07 Délibération du SYNDICAT MIXTE du 26 MARS 2003 - Suite

Les heures supplémentaires accomplies seront indemnisées de la manière suivante :

Traitement brut annuel indiciaire + Indemnité de résidence annuelle

1 820

Le résultat obtenu est multiplié par 1,07 pour les 14 premières heures et par 1.27 pour les heures suivantes.

L'heures supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent pas se cumuler.

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires n'est pas cumulable avec les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires.

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité décide :

- 1/ d'octroyer en fonction des nécessités de service l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires au fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 (actuellement jusqu'au 7ème échelon inclus).
- 2/ les modalités de versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,
Jean THAON

